

UNION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS
49ème REUNION ANNUELLE – SIÓFOK , HONGRIE
2ème COMMISSION D'ETUDE

QUESTIONNAIRE

**Règles de droit concernant les intérêts patrimoniaux,
les successions et les droits des couples vivant en concubinage
mais non mariés**

[A] Arrangements contractuels

1. Votre système juridique autorise-t-il (i) les couples hétérosexuels et (ii) les couples de même sexe qui vivent en concubinage à signer un contrat régissant ce dernier, notamment en ce qui concerne:
 - Les obligations d'entretien
 - La propriété de biens pendant le concubinage
 - Les réclamations d'ordre financier à la cessation du concubinage ?

2. Si de tels arrangements contractuels sont autorisés, est-il courant que des couples qui cohabitent signent un contrat de concubinage ?

3. Existe-t-il des exigences juridiques (par exemple une signature en présence de témoins, l'implication d'un notaire) à satisfaire pour qu'un contrat de concubinage soit valable ?

[B] Couples hétérosexuels: règles non contractuelles

Cette section du questionnaire traite des règles régissant ou affectant les relations entre un homme et une femme qui vivent ensemble, en concubinage, sans avoir signé de contrat de concubinage comme sous [A].

1. Lorsqu'un couple vit en concubinage, votre système juridique reconnaît-il un devoir mutuel d'entretien pendant la période du concubinage ?
2. Existe-t-il des règles particulières concernant la possession de biens mobiliers tels que, par exemple, l'ameublement acheté pendant la durée du concubinage ?
3. En cas de rupture de la relation et de séparation des parties, votre système juridique permet-il à un des concubins de réclamer à l'autre (a) le paiement d'une pension alimentaire ou (b) le paiement d'un capital ? Si oui, de telles réclamations sont-elles réglées sur les mêmes principes que ceux qui s'appliqueraient à un couple marié ou est-ce que des règles différentes s'appliquent ?
4. Lorsque le bien dans lequel les parties vivent ensemble soit appartient, soit est loué par une des parties, votre système juridique donne-t-il à l'autre partie un droit de continuer à occuper le bien en cas de rupture de leur relation ?
5. Lorsque le concubinage cesse en raison du décès d'un des concubins, quels droits, le cas échéant, en matière de succession du concubin décédé votre système juridique accorde-t-il au concubin survivant ?

6. Un concubin a-t-il le droit d'intenter une action en dommages et intérêts au cas où son compagnon/sa compagne serait tué(e) du fait de la faute ou négligence d'un tiers ?
7. Dans la mesure où votre système juridique concède des droits à un concubin, donne-t-il également une définition de ce qui est nécessaire pour que la relation soit considérée comme un « concubinage » ? Différentes définitions de « concubinage » sont-elles utilisées en fonction du droit qui est réclamé ? Quels facteurs sont-ils pris en considération dans la/les définition(s) ?

[C] Couples homosexuels: règles non contractuelles

Cette section du questionnaire traite des règles régissant ou affectant les relations entre deux personnes de même sexe qui vivent en concubinage sans avoir signé un contrat de concubinage comme dans [A].

1. Dans votre pays, les couples de même sexe peuvent-ils s'engager dans une relation qui, après son enregistrement ou une autre cérémonie publique, sera légalement reconnue par l'Etat ?
2. Si oui, quelles sont les principales façons dont les règles régissant les aspects patrimoniaux d'une telle relation diffèrent de celles qui s'appliquent à un mariage (hétérosexuel) ?
3. Au cas où un couple de même sexe, soit ne pourrait pas s'engager dans une relation légalement reconnue, soit a choisi de ne pas le faire, leur

concubinage entraîne-t-il les mêmes droits et obligations qu'un concubinage entre un homme et une femme ? Dans la négative, quelles sont les principales différences ?

[D] Divers

1. Existe-t-il des propositions de réforme de la loi relative aux couples vivant en concubinage (homosexuels et hétérosexuels) ?
2. Quels sont les points dont vous aimeriez discuter plus en détail ?
3. Quel sujet proposez-vous pour la prochaine réunion ?

Vous êtes prié de bien vouloir envoyer la réponse avant **le 15 août 2006** à :-

ronald.mackay@scotlawcom.gov.uk

The Hon. Lord Eassie,
(Ronald Mackay)
Scottish Law Commission,
140 Causewayside,
Edinburgh,
EH9 1PR
Ecosse